

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

10 juin 2005, Vol. 2, n° 23

Section Distribution de produits  
et services financiers



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## Section Distribution de produits et services financiers

### Information générale

- 2 Entente de coopération entre l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Autorité) - Chambre de la sécurité financière et Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM)

# ENTENTE DE COOPÉRATION

Conclue le 15 décembre 2004

ENTRE :

**L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER**

**(« Autorité »)**

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

**(« Chambre »)**

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

**(« ACCFM »)**

## INTRODUCTION :

1. En vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (la « Loi ») et ses règlements, l'Autorité est un organisme de réglementation des cabinets de courtage en épargne collective et leurs représentants au Québec en plus d'exercer d'autres activités aux termes de la Loi et autres législations applicables, incluant notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (L.R.Q., c. V-1.1 (la LVMQ)).
2. En vertu de la Loi, la Chambre est un organisme d'autoréglementation qui assure la protection du public en maintenant la discipline et la déontologie de ses membres exerçant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de la planification financière, du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissements et du courtage en plan de bourses d'études, et ce par l'entremise d'un syndic et d'un comité de discipline.

Elle réglemente la formation continue obligatoire, voit à son application et au développement professionnel des représentants sous sa juridiction.

3. L'ACCFM est un organisme d'autoréglementation, reconnu comme tel dans certaines juridictions autres que le Québec, de courtiers de fonds mutuels, et leurs personnes autorisées, qui est autorisé en vertu de la législation en vigueur dans lesdites juridictions à surveiller et encadrer les matières similaires à celles de la juridiction de l'Autorité ou la Chambre, tel que prévu par l'article 189 de la Loi.

4. Le Fonds d'indemnisation des services financiers est responsable d'indemniser les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds ayant lieu dans le cadre de la distribution de produits et services financiers couverts par la loi au Québec, entre autres par les cabinets de courtage en épargne collective et leurs représentants, incluant des membres de l'ACCFM et leurs représentants.

5. La Corporation de protection des investisseurs de l'ACCFM a été créée afin d'assurer la protection de clients admissibles.

6. Afin de protéger le public, d'éviter les inefficacités réglementaires ainsi que préserver et de mettre en valeur les mandats respectifs de l'Autorité, de la Chambre et de l'ACCFM, les parties désirent conclure cette entente de coopération relativement aux sujets énumérés ci-dessous, conformément à l'article 189 de la Loi.

7. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

## **1. INTERPRÉTATION**

### **1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le but de cette entente est de décrire les principes généraux selon lesquels les parties procéderont à une coopération à l'égard de l'encadrement des cabinets-membres de l'ACCFM qui ont des opérations ou des activités au Québec et ailleurs. Il est entendu que plusieurs aspects de la mise en vigueur de cette entente s'exécuteront par le biais de protocoles et de pratiques entre les parties selon l'expérience acquise, et cette entente ainsi que toutes les politiques ou matières administratives sous-jacentes pourront être modifiées ou soumises à des protocoles ou des ententes supplémentaires. Cette entente sera mise en vigueur dans le respect des juridictions respectives des parties, tel que décrit à l'article 1.3.

### **1.2 DÉFINITIONS**

Les termes suivants, tels qu'utilisés dans cette entente ou tout document des parties mentionnées aux présentes, auront le sens indiqué ci-après, sauf si autrement définis ou requis par le contexte :

« Cabinet » désigne une personne morale inscrite auprès de l'Autorité afin d'exercer des activités de courtage en épargne collective au Québec;

« Cabinets-Membres » : désigne les Cabinets qui sont des Membres;

« CPI ACFM » désigne la Corporation de protection des investisseurs de l'ACCFM, société par actions constituée sous le régime de la Partie II de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par l'ACCFM;

« enquête » effectuée par l'Autorité ou la Chambre désigne une enquête au sens de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (la LANESF) ;

« FISF » désigne le Fonds d'indemnisation des services financiers créé en vertu de la Loi;

« Information » désigne tout renseignement personnel ou tout type d'information en format écrit, notamment ceux prévus aux articles 2.1 et 2.2, et ce quelque soit le support qui porte cette information;

« Inspection », si effectuée par l'Autorité, désigne une inspection au sens de la Loi ou de la LANESF, et si effectuée par l'ACCFM, désigne un examen ou enquête au sens des Règles;

« Membres » désigne les courtiers en fonds mutuels qui sont des Membres de l'ACCFM, mais pour plus de certitude, n'incluent pas des individus ou des représentants qui sont des Personnes autorisées;

« Personne autorisée » désigne un individu qui est une Personne autorisée d'un membre de l'ACCFM;

« Règles » désigne les statuts, règles, instructions, formulaires, ordonnances ou autres instruments ou directives réglementaires que l'ACCFM administre ou applique de temps à autre;

« Représentants » désigne les personnes physiques autorisées en vertu de la Loi pour exercer des activités reliées à l'épargne collective au Québec;

« Siège social » désigne :

- i) le bureau principal ou siège social du Cabinet-Membre aux termes de la loi constitutive du Cabinet-Membre;
- ii) tout bureau figurant sur la liste de l'Annexe A, laquelle peut être modifiée à l'occasion par le comité de coordination mentionné à l'article 3.5;

« Sujets prudeniels » désigne, relativement à un Membre, les aspects de sa structure et de ses opérations qui affectent son intégrité financière, incluant notamment :

- i) les questions de capital, marge, ségrégation, dépôt, rapport et inspection visées à la Règle 3 de l'ACCFM;

- ii) les questions d'assurance visées à la Règle 4 de l'ACCFM;
- iii) les questions de systèmes et d'exploitation, incluant les contrôles et procédures internes et traitement d'opérations visées à l'Instruction 4 de l'ACCFM; et
- iv) les systèmes et procédures quant aux exigences de conformité et supervision des Membres relativement à leurs opérations à l'extérieur du Québec;

« Texte réglementaire » désigne, relativement à l'Autorité ou à la Chambre, les lois, règlements, ordonnances ou autres directives ou instruments réglementaires que l'un ou l'autre d'entre eux administre ou applique, notamment la Loi, la LVMQ, la LANESF et les Règlements adoptés en vertu desdites lois;

### **1.3 JURIDICTION**

#### **1.3.1 L'Autorité et la Chambre**

L'autorité, la capacité et la juridiction de l'Autorité et de la Chambre sont soumises à la Loi, la LVMQ et toute autre législation ou principe de droit applicable au Québec, et les droits et obligations de l'Autorité et de la Chambre en vertu de cette entente sont assujettis à la dite législation.

#### **1.3.2 ACCFM**

L'ACCFM est un organisme d'autoréglementation, reconnu comme tel dans certaines juridictions provinciales autre que le Québec, auquel ses Membres adhèrent et se soumettent, conformément aux lois dans lesdites juridictions.

#### **1.3.3 Entente**

Les parties ont conclu cette entente en vertu de l'article 189 de la Loi et la conclusion de cette entente ne constitue pas la reconnaissance de l'ACCFM à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec.

### **1.4 PRÉMISSE**

C'est une prémisse de la présente entente que :

- a) les Règles de l'ACCFM et les Textes réglementaires de l'Autorité et de la Chambre, portant sur les pratiques commerciales et de ventes des Membres et de leurs Personnes autorisées sont similaires en substance ou ont les mêmes objectifs réglementaires. Ainsi, les Cabinets-Membres, en respectant les Textes réglementaires de l'Autorité en matière de pratiques commerciales et de ventes au Québec, respecteront les Règles de l'ACCFM portant sur le même sujet;

- b) les Sujets prudents de Cabinets-Membres se rapportant aux Sièges sociaux situés au Québec ont un effet sur les clients de Cabinets-Membres et le public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec;
- c) L'Autorité, la Chambre et l'ACCFM ont des mandats similaires à l'égard de la protection du public;
- d) L'Autorité, la Chambre et l'ACCFM exécutent des activités d'encadrement qui sont similaires;
- e) il est dans l'intérêt respectif des parties à la présente entente et dans l'intérêt du public, notamment les clients Québécois des Cabinets-Membres, que : i) la protection des clients et ii) l'administration des Cabinets-Membres insolubles soient coordonnées au moyen d'une entente distincte entre l'Autorité, l'ACCFM, la CPI ACCFM et le FISF, selon ce qui peut être pertinent, une telle entente devant être établie avant la date à laquelle la CPI ACCFM commence à offrir une couverture.

Vu ce qui précède, l'ACCFM considère que son mandat relativement à ses Membres et Personnes autorisées qui sont également inscrits ou certifiés en vertu de la Loi peut être rempli par l'exécution par l'Autorité et la Chambre de leur mandat respectif et conformément aux dispositions de cette entente.

## **1.5 LOIS DU QUÉBEC**

La présente entente est soumise aux lois du Québec.

## **1.6 TEXTE FRANÇAIS**

Une traduction anglaise de cette entente a été préparée pour le bénéfice des parties. En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français de cette entente, le texte français prévaudra.

## **2. PARTAGE D'INFORMATION**

### **2.1 PARTAGE**

L'Autorité, la Chambre et l'ACCFM reçoivent et maintiennent tous de l'Information relatives aux affaires, aux opérations, aux qualifications, à l'expérience et aux activités des Cabinets et Membres, le cas échéant, et leurs représentants, Personnes autorisées et employés, le cas échéant. Sous réserve des restrictions décrites dans la présente entente incluant notamment les dispositions des articles 2.3 et 2.4, l'Autorité, la Chambre et l'ACCFM rendront l'Information disponible aux parties selon les conditions énoncées aux présentes. Une partie peut rendre l'Information disponible à une autre partie (a) sur requête de celle-ci (b) de façon volontaire sans aucune requête ou (c) selon les ententes ou protocoles développés et approuvés par les parties et suivis d'office. L'Information est fournie dans le



format convenu par les parties et peut être spécifique à n'importe lequel des Cabinets-Membres, à tous les Cabinets-Membres ou à une classe de Cabinets-Membres ou à n'importe quel sujet relatif à un Cabinet-Membre, à tous les cabinets-Membres ou à une classe de Cabinets-Membres. À l'exception du cas où le coût de la divulgation serait injustement élevé ou excessif et que les parties s'entendent sur un partage approprié des coûts, il est prévu que chaque partie assume ses propres dépenses en relation avec la divulgation de l'Information et si une telle entente n'est pas conclue, il n'y aura aucune obligation de fournir de l'Information en vertu du présent article 2.1.

## **2.2 PLAINTES**

L'Autorité ou la Chambre, le cas échéant, avisera l'ACCFM sur une base périodique du statut ou conclusion de toute plainte décrite à l'article 5.1.1. L'ACCFM avisera l'Autorité ou la Chambre, le cas échéant, sur une base périodique du statut ou conclusion de toute plainte décrite à l'article 5.1.2.

## **2.3 UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ**

Toute Information fournie à une partie selon les présentes sera utilisée uniquement dans le respect des activités de réglementation et de mise en application de celle-ci et elle sera gardée confidentielle et ne pourra être divulguée à d'autres personnes à l'exception des cas suivants: (a) obtention du consentement de la partie qui fournit l'Information (b) dans la mesure où l'Information fait partie du domaine public ou (c) dans le cas où la divulgation est spécifiquement autorisée par une loi pertinente et applicable, un tribunal ou une autorité réglementaire compétente.

## **2.4 LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les obligations des parties de fournir de l'Information selon les présentes sont soumises aux restrictions des lois sur la protection des renseignements personnels ou toute autre législation similaire, incluant notamment la *Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2-1) et la LANESF si applicable. Dans la mesure du possible, les parties administreront leurs affaires et créeront et appliqueront les Textes réglementaires et Règles de façon à permettre la divulgation de l'Information selon les présentes en plus de satisfaire aux exigences quant au consentement des Cabinets-Membres à l'utilisation et à la divulgation de l'Information selon la présente entente.

## **2.5 AVIS DE L'ENTENTE**

Il est entendu que les parties ont l'intention de donner un avis aux Membres, aux Cabinets, aux représentants, aux gouvernements, aux autres organismes réglementaires et au public du fait que cette entente a été conclue, et les parties s'entendront pour conclure les termes et format dudit avis.

### **3. INSPECTIONS**

#### **3.1 INSPECTIONS DE SUJETS PRUDENTIELS DANS LES SIÈGES SOCIAUX**

L'Autorité, à titre de juridiction principale, doit procéder à des inspections au Québec concernant les Sujets prudents de tous les Cabinets-Membres ayant un Siège social au Québec. L'ACCFM peut collaborer avec l'Autorité pour procéder à ces inspections conformément aux dispositions de l'article 3.5. Afin de permettre à l'ACCFM de participer à ces inspections et de s'assurer que toute Information y afférente puisse être utilisée par l'Autorité, celle-ci reconnaîtra ou désignera des représentants de l'ACCFM comme des inspecteurs de l'Autorité. L'ACCFM, à titre de juridiction principale, doit procéder à des inspections de tous les Cabinets-Membres ayant un siège social à l'extérieur du Québec. L'Autorité peut aider l'ACCFM à procéder à ces inspections conformément aux dispositions de l'article 3.5.

#### **3.2 CONFORMITÉ DES PRATIQUES COMMERCIALES ET DE VENTES**

Sous réserve de l'article 3.3, L'ACCFM reconnaît qu'elle n'entamera pas d'inspections au Québec en ce qui concerne la conformité des pratiques commerciales et de ventes par les Cabinets-Membres et leurs représentants relativement à leurs opérations au Québec ou les impacts de celles-ci sur la clientèle et le public québécois. À cet effet, l'ACCFM comprend que l'Autorité et la Chambre procéderont à de telles inspections, et ce, en conformité avec les Textes Réglementaires.

#### **3.3 CIRCONSTANCES SPÉCIALES**

**3.3.1** Dans le présent article, « Circonstances spéciales » désigne :

- a) pour l'ACCFM et l'Autorité, à l'égard des Sujets prudents, un problème financier apparent pouvant entraîner l'insolvabilité d'un cabinet-membre;
- b) pour l'ACCFM, à l'égard de la conformité des pratiques commerciales et de vente, une situation qui se produit à l'extérieur du Québec et qui peut démontrer une non-conformité importante au niveau de ces pratiques;
- c) pour l'Autorité, à l'égard de la conformité des pratiques de vente, une situation qui se produit au Québec et qui peut démontrer une non-conformité importante au niveau de ces pratiques.

**3.3.2** Lorsqu'elle apprend l'existence de Circonstances spéciales, l'ACCFM peut demander à l'Autorité ou à la Chambre, selon le cas, de procéder à une enquête ou une inspection d'un Cabinet-Membre situé au Québec ou de l'un de ses représentants, et ce en conformité avec les textes Réglementaires. Lorsqu'elle apprend l'existence de Circonstances

spéciales, l'Autorité ou la Chambre, selon le cas, peut demander à l'ACCFM de procéder à une Inspection d'un Cabinet-Membre situé ailleurs au Canada. La partie qui a demandé l'inspection spéciale peut collaborer avec l'autre partie, qui constitue alors la juridiction principale. Afin de permettre à l'ACCFM de participer à ces Inspections au Québec et de voir à ce que les renseignements s'y rapportant puissent être utilisés par l'Autorité, cette dernière doit reconnaître ou désigner des représentants de l'ACCFM comme inspecteurs de l'Autorité.

### **3.4 INFORMATION**

Les résultats des Inspections prévues à l'article 3 seront considérées comme de l'Information pour les fins de l'article 2.

### **3.5 COMITÉ DE COORDINATION**

L'ACCFM et l'Autorité feront de leur mieux pour créer un programme d'Inspection similaire et concevoir une vision et une approche semblables à cet égard. Un comité de coordination, composé de membres du personnel d'inspection des deux parties, sera responsable du suivi de l'application du programme d'Inspection. Ce comité établira le nombre de Cabinets-Membres à inspecter dans une année et le calendrier de ces inspections.

### **3.6 INSPECTIONS RELATIVEMENT AUX PLAINTES ET MISE EN APPLICATION DES MESURES**

Nonobstant les termes du présent article 3, les inspections relativement aux plaintes et mise en application des mesures seront assujetties aux termes de l'article 5 des présentes.

## **4. TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET RÈGLES**

### **4.1 OBJECTIF DE SIMILARITÉ**

Les parties conviennent que, sous réserve des lois applicables, des politiques publiques ainsi que de leurs mandats respectifs, l'existence de Textes réglementaires et Règles similaires en substance applicables aux Cabinets-Membres, ainsi que leur application constante est dans l'intérêt du public, des Cabinets-Membres et leurs clients. La manière avec laquelle les parties viseront cet objectif sera déterminée par les Textes réglementaires et Règles identifiés et peut inclure notamment les procédures auxquelles réfèrent les articles 4.2 et 4.3. Il est entendu que l'Autorité ou la Chambre pourrait ne pas avoir l'autorité de faire ou d'amender de tels Textes réglementaires ou être responsable de l'initiation de telles actions par d'autres autorités. Il est entendu qu'en vertu de la législation en vigueur dans certaines provinces du Canada ou des modalités en vertu desquelles l'ACCFM est reconnue ou autorisée d'opérer, que l'approbation d'autres autorités peut être requise afin de permettre à l'ACCFM de promulguer ou d'amender ses Règles.

## **4.2 DÉVELOPPEMENT**

Les parties se tiendront mutuellement informées du développement de Textes réglementaires et Règles nouvellement adoptés ou amendés. Dans les cas où la matière le permet et qu'il serait utile, les parties se consulteront et se fourniront mutuellement de l'Information et/ou s'engageront dans des forums ou comités afin de s'entraider dans l'atteinte de l'objectif de disposer de Textes réglementaires et Règles similaires en substance.

## **4.3 AVIS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET RÈGLES**

Préalablement à leur publication, les parties procéderont de façon diligente afin de se fournir mutuellement tous les avis, directives et autres communications réglementaires traitant de l'application ou l'interprétation de leurs Textes réglementaires et Règles. Le but de ce processus est de permettre à la partie ayant reçu cette information de fournir ses commentaires sur la publication proposée et/ou amendée ou coordonner la publication de ses propres avis, directives et communications afin d'aider le public, les clients et les Cabinets-Membres dans la compréhension et le respect des Textes réglementaires et Règles.

## **5. PLAINTES ET MISE EN APPLICATION DES MESURES**

### **5.1 PLAINTES**

#### **5.1.1 ACCFM**

L'ACCFM référera à l'Autorité ou à la Chambre, selon le cas, toute plainte reçue relativement à la conduite de ses Cabinets-Membres et Personnes autorisées au Québec. Les Inspections relatives à ces plaintes seront effectuées par l'Autorité ou la Chambre et ce, en accord avec leurs pratiques et mandats respectifs.

#### **5.1.2 L'Autorité et la Chambre**

L'Autorité ou la Chambre référera à l'ACCFM toute plainte reçue relativement à la conduite de Cabinets-Membres et Personnes autorisées à l'extérieur du Québec. Les Inspections relatives à ces plaintes seront effectuées par l'ACCFM en accord avec ses pratiques et son mandat.

### **5.2 MISE EN APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX MEMBRES**

#### **5.2.1 Conformité des pratiques commerciales et de vente**

Les mesures d'application relatives aux questions mentionnées à l'article 3.2 seront, selon le cas, entreprises par l'Autorité ou la Chambre, et non par l'ACCFM, quant aux Cabinets-Membres et aux Personnes autorisées.

## **5.2.2 Sujets prudents et Circonstances spéciales**

Les mesures d'application relatives aux Sujets prudents mentionnés à l'article 3.1 ou sujets à une inspection en vertu de l'article 3.3 quant aux Cabinets-Membres peuvent être entreprises par l'ACCFM.

## **5.2.3 Généralités**

Les parties reconnaissent qu'afin que les mesures d'application s'appliquent partout au Canada, tant l'ACCFM que l'Autorité doivent exercer leurs compétences respectives. Rien dans le présent article 5.2 n'empêchera l'Autorité ou la Chambre, selon le cas, de prendre des mesures d'application concernant les mêmes circonstances mentionnées dans la phrase précédente.

## **5.3 COOPÉRATION**

Les parties coopéreront dans la mesure du possible dans la coordination et l'assistance mutuelle à chacun pour les mesures d'application impliquant des Cabinets-Membres et des Personnes autorisées. Une telle coopération inclura la divulgation d'Information en vertu de l'article 2, les avis préalables de procédures proposées et les discussions conjointes de règlement, lorsque appropriés ainsi qu'à éviter un double assujettissement des Cabinets Membres et Personnes autorisées.

## **6. GÉNÉRAL**

### **6.1 RÉSILIATION**

La présente entente peut être résiliée par la transmission aux autres parties d'un avis écrit d'au moins 180 jours.

### **6.2 AVIS**

Tout avis ou communication requis en vertu des présentes sera transmis par écrit par courrier ou par les moyens électroniques mentionnés ci-dessous et, si remis de façon adéquate, prendra effet au moment de la réception ou, si par moyens électroniques, au moment de la transmission et réception par l'émetteur d'une confirmation électronique de la réussite d'une telle transmission :

- a) Si transmis à l'Autorité :  
Place de la Cité  
Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier  
4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Attention : Jean St-Gelais, président & directeur général

Télécopieur : (418) 528-2791  
Courriel : jean.stgelais@lautorite.qc.ca

- b) Si transmis à la Chambre :  
500, rue Sherbrooke Ouest  
7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3A 3C6  
Attention : Yves Gagné, Vice-président directeur  
Télécopieur : (514) 282-2225  
Courriel : ygagne@chambresf.com
- c) Si transmis à l'ACCFM:  
121 King Street West  
Suite 1600  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9  
Attention : M. Larry Waite, Président et Directeur Général  
Télécopieur : (416) 943-1218  
Courriel : lwaite@mfsa.ca

**ENTENDUE** par les parties par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés  
et signée en triple exemplaires de la façon suivante :

À Québec, le 10 novembre 2004

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU  
SECTEUR FINANCIER**

Par : *(S) Jean St-Gelais*

Jean St-Gelais, président & directeur général

À Montréal, le 18 novembre 2004

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Par : *(S) Louise Viau*

Louise Viau, présidente

À Toronto, le 15 décembre 2004

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS  
DE FONDS MUTUELS**

Par : *(S) Larry Waite*

Larry Waite, président & directeur général

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTERPRÉTATION .....</b>	<b>2</b>
1.1	Principes généraux.....	2
1.2	Définitions.....	2
1.3	Juridiction.....	4
1.3.1	L’Autorité et la Chambre.....	4
1.3.2	ACCFM.....	4
1.3.3	Entente .....	4
1.4	Prémisse .....	4
1.5	Lois du Québec.....	5
1.6	Texte Français .....	5
<b>2.</b>	<b>PARTAGE D’INFORMATION .....</b>	<b>5</b>
2.1	Partage .....	5
2.2	Plaintes.....	6
2.3	Utilisation et confidentialité .....	6
2.4	Législation sur la Protection des Renseignements Personnels.....	6
2.5	Avis de l’Entente .....	6
<b>3.</b>	<b>INSPECTIONS.....</b>	<b>7</b>
3.1	Inspections de Sujets pruden­tiels dans les Sièges sociaux.....	7
3.2	Conformité des pratiques commerciales et de ventes.....	7
3.3	Circonstances spéciales.....	7
3.4	Information.....	8
3.5	Comité de coordination .....	8

3.6	<b>Inspections relativement aux plaintes et mise en application des mesures.....</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET RÈGLES.....</b>	<b>8</b>
4.1	<b>Objectif de similarité .....</b>	<b>8</b>
4.2	<b>Développement .....</b>	<b>9</b>
4.3	<b>Avis des Textes Réglementaires et règles.....</b>	<b>9</b>
<b>5.</b>	<b>PLAINTES ET MISE EN APPLICATION DES MESURES.....</b>	<b>9</b>
5.1	<b>Plaintes.....</b>	<b>9</b>
5.1.1	ACCFM.....	9
5.1.2	L’Autorité et la Chambre .....	9
5.2	<b>Mise en Application des Mesures relatives aux Membres .....</b>	<b>9</b>
5.2.1	Conformité des pratiques commerciales et de vente.....	9
5.2.2	Sujets pruden­tiels et Cir­con­stances spé­ciales .....	10
5.2.3	Généralités .....	10
5.3	<b>Coopération .....</b>	<b>10</b>
<b>6.</b>	<b>GÉNÉRAL .....</b>	<b>10</b>
6.1	<b>Résiliation .....</b>	<b>10</b>
6.2	<b>Avis.....</b>	<b>10</b>